65499/4

Avant-projet de décret modifiant le décret « climat » du 20 février 2014

Considérant que la Résolution du 28 septembre 2017 relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat demande au Gouvernement de « *1.8 prévoir, dans la procédure d'adoption de toute décision du Gouvernement wallon à portée structurelle, un bilan en termes d'impact sur les performances climatiques de la Wallonie et d'identifier, le cas échéant, des mesures compensatoires visant à ce que le bilan global soit négatif en termes d'évolution des émissions de gaz à effet de serre ou, au pire, nul* ».

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

Arrête :

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Dans le chapitre III du décret « climat » du 20 février 2014, il est inséré une section 3 intitulée «Décisions du Gouvernement ».

Art. 2. Dans la section 3 insérée par l'article 1er, il est inséré un article 16/2 rédigé comme suit :

« **Art. 16/2.** Le Gouvernement analyse chaque décision délibérée en son sein au regard de l'incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et les performances climatiques de la Région.

Le Gouvernement définit les modalités d'exécution de l'obligation reprise à l'alinéa précédent ».

Namur, le (date)

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
21-02-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

Jean-Luc CRUCKE

Avant-projet de décret modifiant le décret « climat » du 20 février 2014

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret a pour vocation de répondre à la demande du Parlement wallon dans sa résolution du 28 septembre 2017 relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat, à savoir, au point 1.8 « *de prévoir, dans la procédure d'adoption de toute décision du Gouvernement wallon à portée structurelle, un bilan en termes d'impact sur les performances climatiques de la Wallonie et d'identifier, le cas échéant, des mesures compensatoires visant à ce que le bilan global soit négatif en termes d'évolution des émissions de gaz à effet de serre ou, au pire, nul* ».

Il est en effet nécessaire pour le Gouvernement wallon d'assurer une cohérence entre les différentes décisions et les objectifs climatiques (de l'Accord de Paris, de l'Accord de coopération sur le burden-sharing) et de systématiser l'analyse des impacts des différentes notes au Gouvernement vis-à-vis du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

Le dispositif prévu par l'avant-projet de décret vise donc à proposer l'instauration d'un instrument d'analyse de l'incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et les performances climatiques de la Région de chaque décision délibérée au Gouvernement.

Avant-projet de décret modifiant le décret « climat » du 20 février 2014

Commentaire des articles

Article 1er.

Le présent avant-projet vise à instaurer un nouvel instrument de mise en œuvre du décret « climat » du 20 février 2014. Il convient donc de créer, pour cet instrument, une nouvelle section intitulée « Décisions du Gouvernement ».

Art. 2.

Le présent avant-projet de décret a pour vocation de porter sur toutes les décisions délibérées au sein du Gouvernement en demandant aux Ministres fonctionnels de compléter une analyse « climat » pour chacune de ses décisions.

Les modalités d'exécution sont envisagées comme suit :

Chaque note au Gouvernement accompagnant une décision comportera un point *« x. Incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et les performances climatiques de la Région wallonne »*. Le porteur de projet devra répondre à la question suivante : « *L'objet de la note est-il susceptible de réduire ou d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre de la Wallonie ?* » et pourra choisir parmi les trois options suivantes :

a. *L'objet de la note est susceptible de réduire les émissions ;*
b. *Pas d'effet (il n'est pas prévu que cette décision affecte les émissions) ;*
c. *L'objet de la note est susceptible d'augmenter les émissions.*

Dans les cas a et c, il devra spécifiez quels secteurs sont impactés.

De plus, dans les cas a et c, l'auteur de la note aura la possibilité de solliciter une assistance technique auprès de l'AWAC.